

**Arrêté n° 3579 du 3 septembre 2025** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tidewater MARINE International INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 5516/MCA-CAB du 8 septembre 2005 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tidewater Marine International INC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tidewater Marine International INC, CG-PNR-01-2002-B21-01588, par arrêté n° 5516/MCAC-CAB du 8 septembre 2005 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 7 mars 2025 au 6 mars 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2025

Alphonse Claude N'SILOU